



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Martigné-Ferchaud (35)**

**N° : 2019-007067**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007067 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Martigné-Ferchaud (35), reçue de la commune de Martigné-Ferchaud le 12 avril 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 mai 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du plan local d'urbanisme, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type « boues activées », d'une capacité nominale de 3500 équivalent-habitants et d'une station d'épuration de type « lit bactérien », d'une capacité nominale de 85 habitants et traitant les eaux usées du hameau de Saint-Morand ;

**Considérant les caractéristiques de la commune et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- commune partiellement située en « secteur prioritaire assainissement » dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;
- les enjeux de la qualité des eaux et de la maîtrise du risque inondation faisant l'objet d'une couverture par l'atlas des zones inondables ;
- l'état dégradé du Semnon, cours d'eau de la trame verte et bleue régionale, qui présente un état écologique moyen à médiocre et qui constitue le milieu aquatique récepteur des eaux traitées par la station d'épuration du bourg ;

**Considérant les incidences potentielles du plan :**

- la surcharge ponctuelle de la station d'épuration, par temps de pluie, pouvant entraîner une pollution ;
- la charge supplémentaire apportée dans le Semnon, induite par les modifications du zonage d'assainissement (en lien avec les ouvertures à l'urbanisation), et ses conséquences sur l'état écologique et physico-chimique du cours d'eau et du bassin versant ;
- l'absence d'informations sur l'assainissement non collectif (aptitude des sols à l'infiltration, état de conformité des installations) ;

**Considérant néanmoins que ces incidences peuvent être maîtrisées** par les études et programme de travaux d'amélioration engagés, afin de respecter les objectifs de bon état du cours d'eau récepteur,

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Martigné-Ferchaud (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Considérant** que le PLU en cours d'élaboration doit aborder l'assainissement dans ses annexes, et que son évaluation environnementale doit inévitablement englober tous les impacts dont celui des effluents sur les milieux aquatiques et la contribution aux objectifs de bon état des cours d'eaux ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Martigné-Ferchaud (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale spécifique, celle-ci étant partie de l'évaluation environnementale du PLU.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 12 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,  
sa présidente



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex